

Séance DU 20 MARS 2026 D'installation du CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal & Délibérations

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Installation du Conseil Municipal
- 1. Désignation d'un secrétaire de séance
- 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 mars 2026
- 3. Élection du Maire
- 4. Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- 5. Élection des adjoints au Maire
- 6. Lecture de la Charte de l'élu local
- 7. Indemnités de fonctions au Maire et aux Adjoints
- 8. Délégations au Maire de certaines attributions par le Conseil Municipal.
- 9. CCAS : détermination du nombre de membres au conseil d'administration
- 10. CCAS : élection des membres du conseil d'administration
- 11. Election des délégués/représentants dans les commissions, syndicats, organismes extérieurs et établissements publics de coopération intercommunale
- 12. CAF du Cher : dossier de subvention pour appel à projet d'investissement / centre de loisirs

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mil vingt-six le vingt mars, à dix-huit heures trente., les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 16 mars 2026

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

- *Laure GRENIER RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER FOURNET, Jean-Louis NADLER, Marie-France LERASLE, Laurent RIVAUD, Marie-Laure FOUCHET, Michel JACQUET, Dominique ROBIN, Daniel ANGIBAUD, Patricia TÊTENOIRE, Valérie CHAT, Mireille BEDU, David BOUQUET, Ludivine JOFFRE, Flavien CLAIR, Bianca REVOREDO, Natacha COLIN.*

Absents ayant donné procuration : M. Boris DESCHAMPS a donné pouvoir écrit à M. Stéphane SOUBIE

Absents excusé : /

Absents : /

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Marie-France LERASLE, doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

- *Laure GRENIER RIGNOUX, Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER FOURNET, Jean-Louis NADLER, Marie-France LERASLE, Laurent RIVAUD, Marie-Laure FOUCHET, Michel JACQUET, Dominique ROBIN, Daniel ANGIBAUD, Patricia TÊTENOIRE, Valérie CHAT, Mireille BEDU, David BOUQUET, Ludivine JOFFRE, Flavien CLAIR, Boris DESCHAMPS, Bianca REVOREDO, Natacha COLIN.*

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire M. Laurent RIVAUD

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 03 MARS 2026 :

Il est demandé au conseil municipal installé d'approuver le procès-verbal du 03 mars 2026 :

- ADOPTION :
- Pour : 15 + 1 procuration
- Abstentions : 3 (Mmes Natacha COLIN, Mireille BEDU et Valérie CHAT).

3. ÉLECTION DU MAIRE

Présidence de l'Assemblée :

Madame Marie-France LERASLE, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Madame Natacha COLIN et Madame Bianca REVOREDO.

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 19 suffrages exprimés pour Mme Laure GRENIER RIGNOUX ;

Le conseil municipal, par :

- 19 voix POUR,
 - 0 ABSTENTION(S),
 - 0 voix CONTRE,
- ELIT Madame Laure GRENIER RIGNOUX, maire de la commune de FOËCY ;
 - INSTALLE Madame Laure GRENIER RIGNOUX en qualité de maire de la commune de FOËCY ;
 - AUTORISE Madame Laure GRENIER RIGNOUX à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire prend la parole :

« Le 15 mars dernier, même si l'abstention a été importante (52 %), les électeurs de la commune nous ont accordé leur confiance, approuvant, par la même occasion, le programme que nous leur avons soumis lors de la campagne électorale.

Notre première tâche a été accomplie ; il s'agissait de nous organiser d'abord en désignant le maire et les adjoints, qui constituent le bureau. Nous nous réunirons tous ensemble très prochainement pour mettre en place des référents et constituer des groupes de travail afférant aux différents projets. J'attache beaucoup d'importance aux travaux de ces instances ; la qualité de leurs travaux et de leurs propositions détermine la pertinence et la fiabilité des décisions que nous prenons.

Je voudrais tout d'abord remercier notre doyenne d'âge, Marie-France LERASLE, pour la manière dont elle s'est acquittée de sa présidence à l'ouverture de cette réunion et puis vous remercier, toutes et tous, de la confiance que vous m'avez témoignée en m'élisant à la présidence de cette assemblée.

Assistée de mes adjoints, je m'efforcerai de conduire les débats avec le souci d'entendre les uns et les autres, certes lors des réunions, mais aussi dans notre bulletin municipal et dans toutes les démarches faites au nom de la commune. Toute opposition peut être constructive et je souhaite qu'il en soit ainsi. Il n'en reste pas moins que les délibérations doivent reposer sur un vote majoritaire.

En tout état de cause, quelle que soit notre conviction, le seul souci qui doit nous animer, c'est le développement de la commune et le bien-être de ses habitants.

Pour ce qui est des projets que je vous soumettrai, ils émanent de notre programme électoral ; et, sauf difficultés majeures, imprévisibles, souvent liées au financement, nous devons nous y conformer. Les engagements pris devant les électeurs doivent être tenus.

Il est bien évident que nous ne pourrons pas tout faire en même temps. C'est la raison pour laquelle je vous inviterai à vous prononcer à hiérarchiser les urgences, persuadée que ces projets répondent aux attentes prioritaires de nos concitoyens.

Pour ce qui est de la méthode, il s'agit là de notre comportement en tant qu'élu, je souhaite, qu'indépendamment des fonctions qui nous distinguent, nous exerçons notre mandat en restant très proches des habitants, qu'ils appartiennent ou non à notre électorat. Nous sommes désormais les représentants de tous les citoyens et non pas de quelques-uns d'entre eux.

Dans le même ordre d'idées, il nous faudra encourager et soutenir la vie associative. Les associations constituent un relais indispensable à l'action municipale. Leurs revendications peuvent alimenter nos débats et susciter la mise en œuvre de nouveaux projets. S'ajoute à cela que leurs activités nous rapprochent de la population.

Dans quelques jours, je vous proposerai de voter le compte financier unique qui permettra de recenser nos possibilités financières et par là même de voter le budget pour l'année 2026, pour pouvoir engager les projets que nous voudrions voir aboutir à court ou moyen terme.

Le conseil municipal est maintenant en place.

Nous avons un bon programme et partageons la même volonté de le voir aboutir.

Alors, je vous propose que nous nous mettions au travail dès maintenant. »

4. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Madame Laure GRENIER RIGNOUX élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Madame la Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de TROIS adjoints.

DÉLIBÉRATION N° 2026-009

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Madame Laure GRENIER RIGNOUX, Maire, propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de FOËCY étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Le conseil municipal, par :

- 19 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

- DÉCIDE de fixer à 3 le nombre d'adjoint(e)s au (à la) maire,
- AUTORISE Madame Laure GRENIER RIGNOUX, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

DÉLIBÉRATION N° 2026-010

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDÉRANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 19 suffrages exprimés pour la liste de M. Stéphane SOUBIE ;

Le conseil municipal, par :

- 19 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

- ELIT la liste de M. Stéphane SOUBIE ;
- INSTALLE
 - Monsieur Stéphane SOUBIE en qualité de 1^{er} adjoint ;
 - Madame Nelly ROUER FOURNET en qualité de 2^e adjointe ;
 - Monsieur Jean-Louis NADLER en qualité de 3^e adjoint ;
- AUTORISE Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. CHARTE DES ÉLUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-1-1 ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 laquelle prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local ;

Madame la Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local :

En application de l'Article L1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- [Article L1111-13](#)

- ✓ Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- ✓ L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- ✓ L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- ✓ L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- ✓ Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- ✓ L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- ✓ Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- ✓ L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- ✓ Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- [Article L1111-14](#)

- ✓ Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- ✓ Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code général des collectivités territoriales.
- ✓ Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code général des collectivités territoriales.
- ✓ Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code général des collectivités territoriales.
- ✓ Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- ✓ Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

7. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

DÉLIBÉRATION N° 2026-011

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de FOÉCY compte 2046 habitants ;

- DÉCIDE QUE :
 - L'indemnité de fonction du maire est égale à 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint est égale à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Annexe à la délibération n° 2026 du 20/03/2026

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

NOM PRENOM	FONCTION	TAUX DE BASE VOTE EN %	MONTANT MENSUEL BRUT
GRENIER RIGNOUX Laure	Maire	55.7	2 289.56 €
SOUBIE Stéphane	1 ^{er} adjoint au maire	21,38	878,33 €
ROUER FOURNET Nelly	2 ^{ème} adjointe au maire	21,38	878,33 €
NADLER Jean-Louis	3 ^{ème} adjoint au maire	21,38	878,33 €

8. DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2026-012

Madame la Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1°/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2°/ de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- ✓ **Limitation à l'évolution annuelle ; création de nouveaux droits réservée au conseil.**

3°/ de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, **dans la limite d'un plafond annuel fixé à 400 000 €**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaire.

4°/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'un montant de 200 000 € HT par marché ;
- les avenants ne pourront avoir pour effet de porter le montant total du marché au-delà de ce seuil ;
- les crédits nécessaires devront être préalablement inscrits au budget primitif ou par décision modificative ;

La passation des **conventions de gestion courante** nécessaires au fonctionnement des services municipaux, notamment :

- conventions de formation du personnel communal ;
- conventions d'occupation ou de mise à disposition ponctuelle de locaux ou d'équipements communaux
- conventions techniques ou administratives liées au fonctionnement des services. Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant maximal de 20 000 € TTC par convention, et à condition que les crédits nécessaires soient inscrits au budget. Sont exclues de la présente délégation les conventions présentant un caractère stratégique ou engageant durablement la commune.

5°/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ de passer les contrats d'assurance ;

7°/ de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10°/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;

11°/ de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°/ de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13°/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°/ de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15°/ d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions en premier et dernier ressort, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €uros.

16°/ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux **dans la limite de 3 000 €uros** ;

17°/ de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

18°/ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal, **soit un plafond de 200 000 €uros**, crédits préalablement inscrits.

19°/ d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, **le droit de préemption sur fonds de commerce et activités commerciales**, sur la totalité du territoire et dans les limites budgétaires :

- Obligation de compte rendu au conseil municipal.
- Autres DPU (urbains, habitat, PLUiH) non délégués, réévaluation après PLUiH.
Référence légale : L.214-1 Code de l'urbanisme.

20° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité sur biens publics défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal :

- Dans le cadre des compétences effectives de la commune sous RNU, selon crédits disponibles.

21°/ D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement des adhésions aux associations dont la commune est déjà membre, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Cette délégation ne concerne pas les nouvelles adhésions, qui demeurent de la compétence du conseil municipal.

22°/ De procéder, au nom de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite des opérations inscrites au budget communal ou ayant fait l'objet d'une délibération préalable du conseil municipal.

23°/ d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, dans la limite des crédits inscrits au budget et pour les opérations présentant un intérêt communal dûment justifié.

- DÉCIDE **qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.
- ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Règles d'application :

- *Le Maire rend compte à chaque séance du conseil municipal des décisions prises en application des délégations.*
- *Le Conseil Municipal peut retirer tout ou partie des délégations à tout moment.*
- *La présente délibération sera transmise au préfet et publiée selon la législation en vigueur.*

9. CCAS : DÉTERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N° 2026-013

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 123-6 ;

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, notamment l'article 7, abrogé par le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

Madame la Maire précise que le Centre Communal d'Action Sociale est géré par un Conseil d'Administration qui est composé :

- du Maire qui en est le Président, de droit, et en nombre égal ;
- de membres élus par le conseil municipal ;
- de membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres du conseil municipal.

Madame la Maire demande au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres nommés soit 16 membres, en plus du Président.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- FIXE à SEIZE (16) le nombre de membres composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié nommée par le Maire.

10. CCAS : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame la Maire demande s'il y a une liste de candidats. Les membres présents prennent connaissance de la liste composée de :

- Mme Marie-Laure FOUCHET
- M. Daniel ANGIBAUD
- Mme Marie-France LERASLE

- M. Stéphane SOUBIE
- M. Laurent RIVAUD
- M. Dominique ROBIN
- M. Michel JACQUET
- Mme Patricia TÊTENOIRE

DÉLIBÉRATION N° 2026-014

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 123-6 ;

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, notamment l'article 8, abrogé par le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 ;

Le Conseil Municipal procède à l'élection en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des membres qui siégeront au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne</i>	19
<i>A déduire : bulletins blancs ou nuls</i>	0
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	19

Ont obtenu :

- Mme Marie-Laure FOUCHET ... 19 voix
- M. Daniel ANGIBAUD ... 19 voix
- Mme Marie-France LERASLE ... 19 voix
- M. Stéphane SOUBIE ... 19 voix
- M. Laurent RIVAUD ... 19 voix
- M. Dominique ROBIN ... 19 voix
- M. Michel JACQUET ... 19 voix
- Mme Patricia TÊTENOIRE ... 19 voix

• **Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :**

- ✓ Mme Marie-Laure FOUCHET ... 19 voix
- ✓ M. Daniel ANGIBAUD ... 19 voix
- ✓ Mme Marie-France LERASLE ... 19 voix
- ✓ M. Stéphane SOUBIE ... 19 voix
- ✓ M. Laurent RIVAUD ... 19 voix
- ✓ M. Dominique ROBIN ... 19 voix
- ✓ M. Michel JACQUET ... 19 voix
- ✓ Mme Patricia TÊTENOIRE ... 19 voix

11. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS/REPRÉSENTANTS DANS LES COMMISSIONS, SYNDICATS, ORGANISMES EXTÉRIEURS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

- NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

DÉLIBÉRATION N° 2026-015

Vu le Règlement Général européen pour la Protection des Données, notamment les articles 37 à 39 ;

Considérant que les autorités ou les organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de désigner un délégué interne à la collectivité ;
- DÉSIGNE M. Stéphane SOUBIE comme délégué à la protection des données ;
- CONFIE au délégué à la protection des données les missions suivantes :
 - ✓ réaliser l'inventaire des traitements de données personnelles mis en œuvre ;
 - ✓ évaluer ses pratiques de mettre en place des procédures (*audits, notification des violations de données, gestion des réclamations et des plaintes etc.*) ;
 - ✓ identifier les risques associés aux opérations de traitement ;
 - ✓ établir une politique de protection des données personnelles ;
 - ✓ sensibiliser les opérationnels et la direction sur les nouvelles obligations.

• ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE

DÉLIBÉRATION N° 2026-016

Entendu le rapport de Madame la Maire ;

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres, à caractère permanent.

- La liste « Jean-Louis NADLER » présente :
 - M. Jean-Louis NADLER, M. Laurent RIVAUD et M. Stéphane SOUBIE membres titulaires
 - Mme Natacha COLIN, Mme Ludivine JOFFRE, Mme Mireille BEDU, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de bulletins : 19

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Ainsi répartis :

La liste « Jean-Louis NADLER » obtient 19 voix.

Sont déclarés élus :

- M. Jean-Louis NADLER, M. Laurent RIVAUD et M. Stéphane SOUBIE membres titulaires
- Mme Natacha COLIN, Mme Ludivine JOFFRE, Mme Mireille BEDU, membres suppléants pour faire partie de la commission d'appel d'offres, à caractère permanent avec Madame la Maire, Présidente.

• ÉLECTION DE DÉLÉGUÉS AU SEIN DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER (SDE18)

DÉLIBÉRATION N° 2026-017

Rapporteur : Jean-Louis NADLER

Le Syndicat départemental d'Énergie du Cher (SDE18) est administré par un Comité syndical, organe délibérant qui est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. En application de l'article L.5211-8 du CGCT, ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Par conséquent, les élections municipales entraînent le renouvellement des instances du SDE18

Conformément à l'article L.5211-7, il convient de procéder à l'élection de notre délégué qui représentera notre commune au sein du Comité syndical du SDE18.

L'élection des délégués pour le SDE18 doit intervenir avant la date d'installation de l'organe délibérant du SDE18.

Selon l'article 18 des statuts modifiés du SDE18, le nombre de délégués est déterminé par la strate de population de la collectivité :

⇒ Moins de 5 000 habitants : 1 délégué titulaire.

Compte tenu de la population de notre collectivité (2046), il vous est proposé de désigner UN délégué titulaire et UN suppléant.

Le choix des délégués peut porter uniquement sur l'un des membres du conseil municipal en application de l'article L.5711-1 du CGCT.

L'élection ne peut s'effectuer que de manière uninominale. Les délégués sont élus au scrutin secret, sauf à ce que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués conformément à l'article L.5211-7 I° alinéa 2 du CGCT.

Ils sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour. La parité ne s'applique pas.

Aussi, il est rappelé que seuls les délégués titulaires pourront se porter candidat aux postes de vice-présidents lors de l'installation du Bureau syndical du SDE18.

Considérant que les candidats doivent respecter les conditions d'éligibilité définies à l'article L.5211-7 II du CGCT et ne pas rentrer dans un des cas d'inéligibilités et/ou d'incompatibilités prévu par ce même article, ni être un agent employé par le SDE18 ou une de ses communes membres ;

Considérant que les candidats ne doivent pas être dans une situation de prise illégale d'intérêts telle que définie par l'article 432-12 du code pénal ; Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5711-1 ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 ;
Vu le Code pénal et notamment son article 432-12 ;

Election du 1^{er} délégué titulaire :1^{er} tour

Madame la Maire demande aux candidats de bien vouloir se faire connaître. Elle enregistre UNE candidature:

- M. Jean-Louis NADLER

Il est demandé au membre du conseil municipal de procéder aux opérations de vote pour le 1^{er} délégué titulaire.

Après dépouillement des votes, les résultats sont proclamés :

1° : Nombre de membre en exercice : 19

2° : Nombre de membres présents : 18

3° : Nombre de pouvoirs : 1

4° : Nombre de votants (2+3) : 19

6° : Nombre d'abstentions : 0

7° : Nombre de votes blancs : 0

8° : Nombre de suffrages exprimés : 19

9° : Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral : 0

10° : Reste pour le nombre des suffrages exprimés (8°-9°) : 19

11° : Majorité absolue (10°/2+1) : 10

A obtenu : M. Jean-Louis NADLER : 19 voix

M. Jean-Louis NADLER ayant obtenu la majorité requise, est proclamé délégué titulaire du Syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE18).

Election du 1^{er} délégué suppléant : 1^{er} tour

Madame la Maire demande aux candidats de bien vouloir se faire connaître. Elle enregistre UNE candidature:

Il est demandé au membre du conseil municipal de procéder aux opérations de vote pour le 1^{er} délégué suppléant.

Après dépouillement des votes, les résultats sont proclamés :

1° : Nombre de membre en exercice : 19

2° : Nombre de membres présents : 18

3° : Nombre de pouvoirs : 1

4° : Nombre de votants (2+3) : 19

6° : Nombre d'abstentions : 0

7° : Nombre de votes blancs : 0

8° : Nombre de suffrages exprimés : 19

9° : Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral : 0

10° : Reste pour le nombre des suffrages exprimés (8°-9°) : 19

11° : Majorité absolue (10°/2+1) : 10

A obtenu : Mme Laure GRENIER RIGNOUX : 19 voix

Mme GRENIER RIGNOUX ayant obtenu la majorité requise, est proclamé déléguée suppléant du Syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE18).

• ÉLECTION DE DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE IRÈNE JOLIOT-CURIE À MEHUN

DÉLIBÉRATION N° 2026-018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-6 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner des membres délégués pour siéger au sein des syndicats ;

Le Conseil Municipal procède à l'élection de délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal du Collège Irène Joliot Curie à Mehun-sur-Yèvre.

• Sont élus, à l'unanimité, pour siéger au comité syndical :

⇒ Mme Nelly ROUER FOURNET titulaire

⇒ Mme Ludivine JOFFRE suppléant

• ÉLECTION DE DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LURY-SUR-ARNON

DÉLIBÉRATION N° 2026-019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-6 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner des membres délégués pour siéger au sein des syndicats ;

Le Conseil Municipal procède à l'élection de délégués pour siéger au comité syndical du Syndicat Intercommunal de transport scolaire de Lury-sur-Arnon :

• Sont élus, à l'unanimité, pour siéger au comité syndical :

⇒ Mme Natacha COLIN, titulaire

⇒ Mme Bianca REVOREDO, suppléante

- ÉLECTION DE DÉLÉGUÉS AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS (SICALA)

DÉLIBÉRATION N° 2026-020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-6 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner des membres délégués pour siéger au sein des syndicats ;

Le Conseil Municipal procède à l'élection de délégués pour siéger au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA).

- **Sont élus, à l'unanimité, pour siéger au comité syndical :**
 - ⇒ M. Daniel ANGIBAUD, titulaire
 - ⇒ M. Flavien CLAIR, suppléant

- DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AUPRÈS DE L'AGENCE CHER INGÉNIERIE DES TERRITOIRES

DÉLIBÉRATION N° 2026-021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121 ;

Vu l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2015-014/8.4 en date du 03/03/2015 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à l'agence Cher Ingénierie des Territoires ;

Vu les statuts de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES » portant sur le Conseil d'Administration et notamment sur la désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant qui seront amenés à siéger lors des assemblées générales de l'agence « Cher – Ingénierie des Territoires » ;

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal à l'issue des élections de mars 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉSIGNE M. Daniel ANGIBAUD, représentant titulaire
- DÉSIGNE M. Jean-Louis NADLER, représentant suppléant.

pour représenter la Commune au sein des instances décisionnelles de l'agence « CHER - INGÉNIERIE DES TERRITOIRES ».

- DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT AU DÉVOUEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2026-022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-33 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner des membres délégués pour représenter la commune auprès des différents organismes extérieurs ;

Le Conseil Municipal procède à la désignation de représentants pour siéger au sein de la Société d'Encouragement au Dévouement – section de Mehun-sur-Yèvre.

- **Est désigné, à l'unanimité, pour représenter la commune :**
 - ⇒ Mme Patricia TÊTENOIRE et Mme Valérie CHAT.

- DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

DÉLIBÉRATION N° 2026-023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-33 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner des membres délégués pour représenter la commune auprès des différents organismes extérieurs ;

Le Conseil Municipal procède à la désignation d'un correspondant pour représenter la commune dans le cadre de la prévention et de la sécurité routière.

- **Est désigné, à l'unanimité, pour représenter la commune :**

⇒ M. Michel JACQUET

- **DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS POUR LE COMITÉ DE DÉFENSE POUR LA LIGNE SNCF VIERZON – BOURGES – SAINCAIZE**

DÉLIBÉRATION N° 2026-024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-33 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner des membres délégués pour représenter la commune auprès des différents organismes extérieurs ;

Le Conseil Municipal procède à la désignation de représentants pour siéger au Comité de Défense pour la Ligne SNCF VIERZON – BOURGES – SAINCAIZE.

- **est désigné, à l'unanimité, pour représenter la commune :**

⇒ M. Stéphane SOUBIE.

- **DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À L'ASSOCIATION LAÏQUE DU SERVICE JEUNESSE ET DU CENTRE DE LOISIRS**

DÉLIBÉRATION N° 2026-025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-33 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner des membres délégués pour représenter la commune auprès des différents organismes extérieurs ;

Le Conseil Municipal procède à la désignation de représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Association Laïque du Service Jeunesse et du Centre de Loisirs Municipal.

- **Sont désignés, à l'unanimité, pour représenter la commune :**

- ✚ Mme Nelly ROUER FOURNET
- ✚ Mme Marie-France LERASLE
- ✚ Mme Patricia TÊTENOIRE
- ✚ Mme Marie-Laure FOUCHET
- ✚ M. Daniel ANGIBAUD
- ✚ Mme Bianca REVOREDO

- **DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'APACF**

DÉLIBÉRATION N° 2026-026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-33 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner des membres délégués pour représenter la commune auprès des différents organismes extérieurs ;

Le Conseil Municipal procède à la désignation de représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Association pour la Promotion des Affaires Culturelles de la ville de Foëcy (APACF).

- **Sont désignés, à l'unanimité, pour siéger au conseil d'administration de l'APACF :**

- ✚ Mme Bianca REVOREDO
- ✚ Mme Mireille BEDU
- ✚ Mme Nelly ROUER FOURNET
- ✚ Mme Patricia TÊTENOIRE
- ✚ Mme Marie-France LERASLE

• DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ DIRECTEUR DU COMITÉ DE JUMELAGE

DÉLIBÉRATION N° 2026-027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-33 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner des membres délégués pour représenter la commune auprès des différents organismes extérieurs ;

Le Conseil Municipal procède à la désignation de représentants pour siéger au comité directeur du Comité de Jumelage de la ville de Foëcy.

- **Sont désignés, à l'unanimité, pour siéger :**

- ✚ M. Laurent RIVAUD
- ✚ Mme Nelly ROUER FOURNET
- ✚ Mme Marie-Laure FOUCHET
- ✚ Mme Mireille BEDU
- ✚ M. Dominique ROBIN

• DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES RIVERAINS DES COURS D'EAU DE LA CHÉE, DES GRAVOLLES ET DE LA NOUE DE GIVRY

DÉLIBÉRATION N° 2026-028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-33 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner des membres délégués pour représenter la commune auprès des différents organismes extérieurs ;

Le Conseil Municipal procède à la désignation de représentants pour siéger au conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée des Riverains de la Chée, des Gravelles et de la Noue de Givry.

- **Sont désignés, à l'unanimité, pour représenter la commune :**

- ✚ M. Flavien, titulaire
- ✚ Mme Marie-France LERASLE, suppléante.

• DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU CNAS

DÉLIBÉRATION N° 2026-029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-33 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner des membres délégués pour représenter la commune auprès des différents organismes extérieurs ;

Considérant l'adhésion de la collectivité au Comité National d'Action Sociale ;

Le Conseil Municipal procède à la désignation d'un délégué pour représenter la commune au CNAS.

- ⇒ **Est désignée, à l'unanimité, pour représenter la commune :**

- ✚ Mme Patricia TÊTENOIRE.

12. CAF DU CHER : DOSSIER DE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UN APPEL À PROJET D'INVESTISSEMENT AU CENTRE DE LOISIRS

DÉLIBÉRATION N° 2026-030

Madame la Maire présente le projet d'aménagement des espaces extérieurs du centre de loisirs visant à :

- améliorer le confort et le bien-être des enfants,
- réduire les effets de chaleur grâce à la végétalisation et aux zones d'ombre,
- sensibiliser les enfants à la nature, à la biodiversité et aux enjeux environnementaux,
- faire découvrir le cycle de l'eau et l'importance de sa gestion,
- favoriser les activités de jardinage et la participation des enfants,
- encourager la biodiversité, notamment les insectes pollinisateurs,
- développer les activités physiques et la mobilité douce (trottinette, vélo).

Ce projet prévoit la végétalisation d'une pergola avec des plantes grimpantes pour créer des zones ombragées, l'installation de récupérateurs d'eau de pluie pour l'arrosage du potager, la création d'espaces végétalisés favorables à la biodiversité, la mise en place d'un potager pédagogique et l'aménagement d'un espace sécurisé pour la pratique du vélo et de la trottinette.

Les enfants seront associés à la mise en œuvre du projet (plantations, entretien, observation), favorisant leur sensibilisation à l'environnement.

Le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

- Coût total HT : 22 542 €
- Coût total TTC : 28 178 €

Financement :

- Subvention CAF (investissement) : 22 542 €
- Autofinancement communal : 5 636 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projets d'investissement 2026 lancé par la Caisse d'Allocations Familiales du CHER,

Considérant la volonté de la commune d'améliorer les conditions d'accueil des enfants au sein du centre de loisirs,

Après en avoir délibéré,

- SOLLICITE une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'appel à projets d'investissement 2026 à hauteur de 22 542 €.
- AUTORISE Madame la Maire à :
 - déposer le dossier de demande de subvention,
 - signer tous les documents nécessaires,
 - engager les démarches administratives relatives à cette opération.
- ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h15.

Laure GRENIER RIGNOUX
Maire

Laurent RIVAUD
Secrétaire de séance